



301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue  
Edmonton AB T6C 3N1  
téléphone : (780) 468-6440  
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : J-10020

Page 1 de 2

Catégorie : RELATIONS COMMUNAUTAIRES

Objet : PARTENARIAT ÉDUCATIFS ET PARRAINAGES  
PÉDAGOGIQUES

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) : Article 27 de la Loi scolaire

Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture : 14 février 2006

Adoptée en 2<sup>e</sup> lecture : 14 mars 2006

Adoptée en 3<sup>e</sup> lecture : 11 avril 2006

## PREAMBULE

### ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil appuie les partenariats éducatifs et les parrainages pédagogiques entre les écoles et les organisations communautaires.

### DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les partenariats éducatifs et les parrainages pédagogiques entre les écoles et les organisations communautaires :
  - Améliorent la qualité et la pertinence de l'éducation pour les élèves;
  - Sont mutuellement avantageux pour tous les partenaires;
  - Assurent que toutes les parties impliquées dans le partenariat soient traités de façon juste et équitable;
  - Définissent clairement les attentes, les rôles et les responsabilités de tous les partenaires;
  - Sont basés sur des objectifs partagés ou cibles pouvant permettre aux partenaires d'atteindre leurs buts respectifs;
  - Allouent des ressources et des services de bénévoles pour compléter – et non remplacer – le financement public réservé à l'éducation;
  - N'exigent pas l'endossement exclusif d'un produit ou d'un service.
2. Les partenariats éducatifs sont des relations de coopération mutuellement avantageuses où les partenaires ont en commun des valeurs et des objectifs, partagent leurs ressources humaines, matérielles et financières et assument leurs rôles et responsabilités afin d'améliorer les expériences d'apprentissage des élèves.
3. Les parrainages pédagogiques sont des prestations de fonds, de réduction de prix, de l'équipement, du matériel ou des services contre la reconnaissance publique d'un produit ou d'une entreprise pour une période de temps spécifique.
4. Un partenariat éducatif ou un parrainage proposé par une entreprise ou un organisme communautaire doit respecter la politique du Conseil.
5. Les activités dans le cadre du partenariat ou d'un parrainage doivent refléter les priorités de l'école et du Conseil.



6. La participation aux activités organisées dans le cadre du partenariat ou du parrainage doit être volontaire.
7. Les directions d'écoles doivent :
  - 7.1 Consulter le conseil d'école et le personnel afin d'identifier, de créer et de mettre en œuvre les partenariats éducatifs et les parrainages pédagogiques;
  - 7.2 Informer la direction générale de tout engagement possible dans un partenariat éducatif ou un parrainage pédagogique;
  - 7.3 Documenter tous partenariats et parrainages conclus par l'école;
  - 7.4 En aucun cas engager les fonds de l'école pour parrainer un organisme ou un événement communautaire.
8. La direction générale doit :
  - 8.1 Aviser et appuyer les écoles dans le développement de partenariats éducatifs et de parrainages pédagogiques;
  - 8.2 Être la personne-ressource pour les organismes communautaires et les entreprises intéressés à former des partenariats avec le Conseil.
9. Avant de conclure une entente de partenariat ou de parrainage, le Conseil doit prendre les éléments suivants en considération :
  - 9.1 Le partenariat favorise chez les élèves l'acquisition de compétences reliées à l'employabilité, le développement intellectuel et la sensibilisation aux cultures ou la philanthropie;
  - 9.2 Tous les partenaires sont consultés au cours du processus de développement du partenariat;
  - 9.3 Les organisations partenaires appuient l'éducation publique et ont un engagement explicite ou écrit à cet effet;
  - 9.4 L'expertise de chaque partenaire est reconnue et respectée;
  - 9.5 Des rôles et responsabilités ont été attribués à tous les partenaires;
  - 9.6 Les stipulations de l'arrangement sont connues de tous les partenaires;
  - 9.7 Les partenaires sont d'accord pour mesurer et évaluer le rendement du partenariat afin de prendre des décisions éclairées quant aux améliorations possibles à y apporter;
  - 9.8 La contribution de chaque partenaire est reconnue et mentionnée de différentes façons.